

### Auteurs

- Docteur Niculina Schiopu, médecin du travail, AST67 Strasbourg : n.schiopu@ast67.org
- Docteur Ancuta Ioana Tirziu, médecin du travail, AST67 Strasbourg : ai.tirziu@ast67.org

### Introduction et objectif

Cette communication a pour but de présenter le cas d'une salariée malvoyante, pour laquelle le partenariat entre le Sameth (Cap Emploi) et le médecin du travail a permis de mener une action de maintien dans l'emploi. Les individus présentant un handicap visuel éprouvent des difficultés à s'insérer ou se maintenir dans le milieu professionnel. La gestion du maintien dans l'emploi d'une personne présentant un handicap visuel sollicite deux champs de compétences : celui de l'ergonome et celui du médecin du travail.

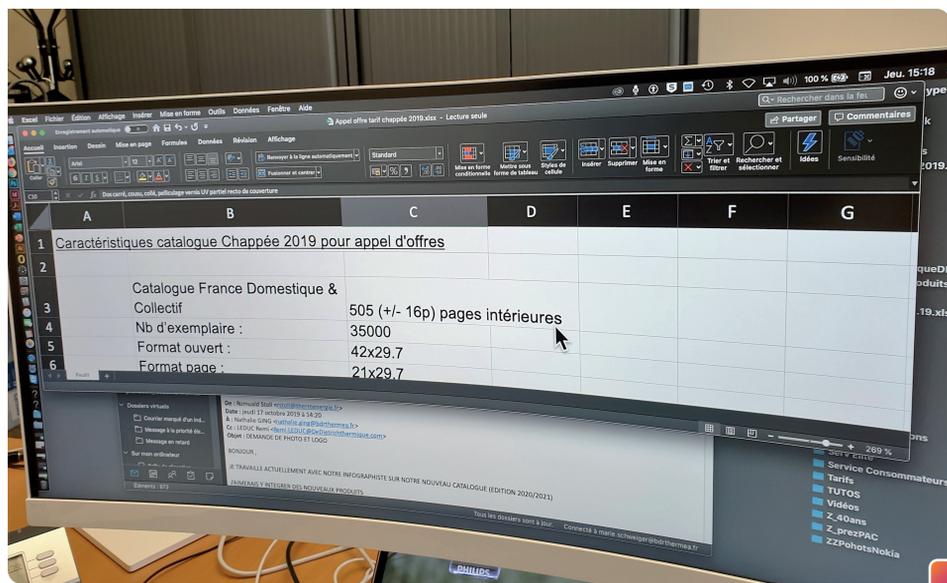
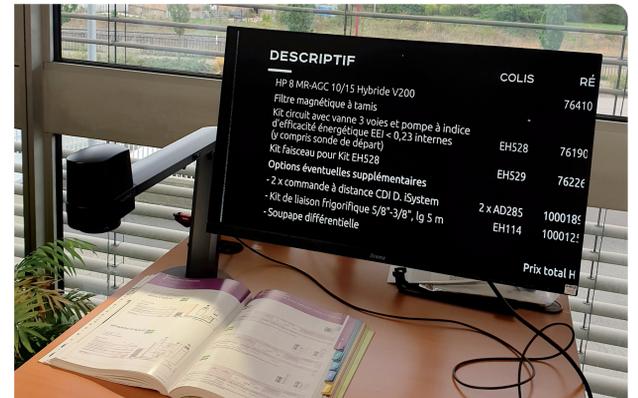
### Méthodologie

Nous rapportons le cas d'une salariée responsable éditions médias, âgée de 39 ans, ayant présenté une cécité totale de l'œil droit et une baisse importante de l'acuité visuelle de l'œil gauche avec atteinte de la vision périphérique, cataracte bilatérale, nystagmus. Son handicap réduit de manière effective la capacité de maintenir son poste de travail. L'analyse des besoins de la salariée montre la nécessité de pouvoir lire, d'avoir le bon contraste avec le fond d'écran adapté, éviter les zones d'ombre et d'éblouissement, éviter d'avoir des surfaces brillantes qui augmentent le phénomène d'éblouissement.



Les aménagements mis en place se sont avérés nécessaires pour que le travailleur handicapé puisse accomplir ses tâches de travail :

- activité de bureau
- réunions professionnelles
- télétravail



### Résultats

La salariée a été équipée d'un écran incurvé de 34" avec un angle de vision large, d'un ordinateur portable, d'une souris standard, d'une lampe sur pied à lumière blanche neutre avec dispositif anti-éblouissement, d'une lampe de bureau spécifique, d'un système de bras mobile pour l'écran, d'un clavier spécifique conçu pour les personnes malvoyantes, d'une loupe de poche, d'un agrandisseur avec caméra et écran de visualisation des documents, d'un stylo numérique à connecter à l'ordinateur.

Pour l'activité à distance (télétravail), elle a été équipée d'un ordinateur avec écran 27-30 pouces, d'un logiciel d'agrandissement pour PC du type zoom texte, d'un vidéo agrandisseur, d'une loupe électronique et d'un éclairage adapté.

Les équipements qui sont choisis respectent les besoins de la salariée :

- s'assurer de la visibilité réelle et continue de l'information
- prendre en compte finement l'éclairage et les reflets
- agrandir les caractères ou symboles pour un accès à hauteur de regard
- affirmer le contraste entre le support et son environnement
- affirmer le contraste entre le support et le message.

### Discussion

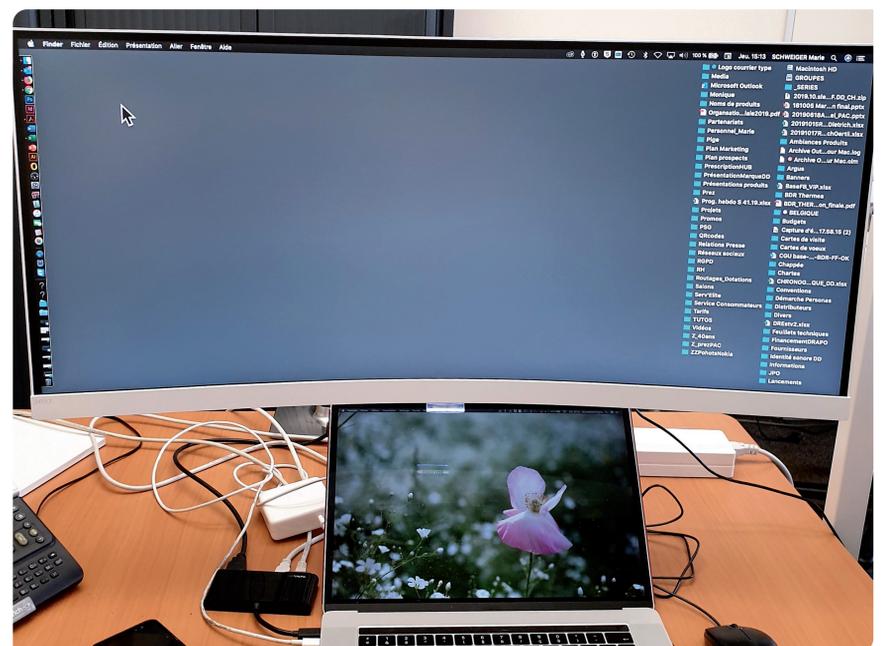
La personne malvoyante doit pouvoir évoluer dans un environnement adéquat qui lui permettra de travailler dans de bonnes conditions. Il est donc nécessaire de définir un aménagement de l'éclairage en fonction des caractéristiques individuelles, en relation avec la situation de travail, de permettre le confort visuel et la qualité de perception (apporter suffisamment de lumière au poste de travail, favoriser la discrimination des formes – effets des contrastes), éliminer les sources d'éblouissement directes ou indirectes.

Les équipements ne sont pas faciles à l'usage parce que les pathologies de l'œil ont une incidence forte sur les facteurs déterminant la performance visuelle : la précision de perception et la rapidité de perception. La précision de perception passe par l'acuité visuelle qui varie en fonction du niveau d'éclairement et du contraste entre le fond et le détail ou l'objet à observer. La rapidité de perception est étroitement liée à l'intensité de l'éclairage.

### Conclusion

Les équipements permettent de poursuivre son activité actuelle en gérant l'ensemble des tâches qui lui incombent de manière satisfaisante.

Au bureau ou à domicile la personne malvoyante doit pouvoir évoluer dans un environnement adéquat qui lui permet de travailler dans de bonnes conditions.



AMENAGEMENT RÉALISÉ EN 2018 CHEZ BDR THERMEA FRANCE  
POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI D'UNE SALARIÉE MALVOYANTE.